

## Arrêt

n° 216 978 du 15 février 2019  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire du district Nasser, de la ville Gaza située dans la Bande de Gaza. Votre famille et vous seriez apolitique.*

*Vos grands-parents/arrières grands-parents seraient originaires de Beit Jirja, Israël, et se seraient installés dans la bande de Gaza en 1948. Ils seraient également inscrit auprès de l'UNWRA depuis.*

*Votre père aurait été commerçant d'import-export entre Israël et la Bande de Gaza. En juin 2007, le Hamas (Mouvement de résistance islamique, mouvement islamiste palestinien constitué d'une branche politique et d'une branche armée, principalement actif à Gaza et inscrit sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, du Canada et des États-Unis) a pris le pouvoir dans la Bande de Gaza. Après cette prise de pouvoir, un certain X [H.] – membre du Hamas - aurait demandé à votre père d'importer pour le Hamas du matériels de construction pour les tunnels ainsi que des uniformes portés par les soldats israéliens à la frontière. Votre père aurait refusé et aurait été interdit définitivement de travailler. Il n'aurait plus travaillé depuis et, selon vous, votre situation économique se serait dégradée.*

*Votre frère aîné aurait étudié la médecine en Egypte ; X aurait étudié l'ingénierat à Gaza et votre frère cadet serait en secondaire. Votre soeur X âgée de 27 ans, aurait étudié le journalisme à Gaza.*

*Entre 2012 et 2017, X vous aurait contacté par téléphone pour vous insulter et accuser de collaborateur avec Israël et d'espion. Entre 2012 et 2018, des jeunes auraient été envoyés par lui à votre école chaque 2 jours pour vous frapper. Entre 2008 et 2018, des jeunes auraient également lancé des pierres sur votre maison.*

*En 2015, votre famille et vous seriez allés en Egypte pour venir en Europe mais n'auriez pas réussi et seriez retournés alors à Gaza.*

*Vous auriez terminé vos études secondaires en 2017 et auriez souhaité poursuivre vos études. Vous vous seriez présenté à deux universités et auriez, à chaque fois été refusé, en raison de l'interdiction de travail de votre père qui découlerait de son refus de collaborer avec le Hamas.*

*Vous dites que vos deux frères, X et Y, auraient reçu une convocation par le Hamas. X en aurait reçue une en 2015 et une seconde en juillet 2018. Ahmad en aurait reçue une seule en été 2018 alors qu'il était à l'étranger comme vous et X*

*En 2017, un jour, X, aurait essayé de vous pousser dans sa voiture pour que vous alliez à la frontière avec eux dans le cadre des manifestations; ce que vous auriez refusé et seriez rentré chez vous. Il vous aurait insulté verbalement en rue et vous aurait accusé d'être d'un espion, collaborateur en raison du refus de votre père.*

*Votre père souffrirait d'un cancer des reins selon vous depuis longtemps, sans aucune estimation temporelle. Il se serait rendu à plusieurs reprises à Jérusalem légalement afin que de soins lui soient prodigués (chimiothérapie, etc).*

*En juin 2018, votre père et vous auriez décidé de quitter Gaza. Votre mère et votre fratrie vous auraient rejoint une dizaine de jour après. Vous auriez vécu au Caire durant environ 5-6 mois et auriez quitté, légalement, le Caire avec votre soeur Ghadir et votre frère pour la Turquie où vous seriez entré sur le territoire illégalement. Ghadir aurait rejoint son époux palestinien vivant en Turquie. Il aurait obtenu un titre de séjour à votre soeur et frère via un travail qu'il leur aurait fourni dans sa société. Une semaine après, vous auriez alors quitté la Turquie, seul. Vous auriez renvoyé votre passeport en Egypte à votre famille à qui vous auriez demandé de le détruire sur les conseils d'un ami résident en Suède pour éviter d'être rapatrié.*

*Vos parents et vos le reste de votre fratrie seraient restés en Egypte. Votre père travaillerait dans un hôpital pour financer ses soins.*

*Après votre départ, une convocation aurait été déposée à votre maison et votre soeur vous l'aurait fait parvenir alors que vous étiez en Egypte.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte UNWRA, de votre acte de naissance, une copie de la première page de votre (ancien) passeport, une copie de vos permis de conduire et de votre carte d'identité, un document médical belge, deux documents scolaires et des documents médicaux attestant des problèmes de santé de votre père, une convocation et un avis ('diffusion' du Ministère de l'Intérieur palestinien sur les activités commerciales.*

*En cas de retour, vous dites craindre le Hamas qui accuserait votre famille et vous d'espion et de collaborateur avec Israël en raison du refus de votre père en 2007.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier que votre qualité de réfugié UNRWA peut être tenue pour établie, de même que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence, et que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (Notes de votre entretien du 23 novembre 2018, pp. 7, 10 et 12 et du 08 janvier 2019, pp. 4 et 14) . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une protection conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection et l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

D'emblée, relevons le caractère évolutif de vos déclarations et ce sur des faits importants et non des détails (Cfr. infra), alors qu'il vous a été expliqué de manière claire dès le début et tout au long de votre entretien votre devoir de collaborer avec les instances d'asile belges et l'importance de fournir tous les éléments de réponses spontanément. Il vous a également été expliqué dès le début que le caractère évolutif de vos déclarations pourrait se retourner contre vous. Ces points vous ont été rappelés plusieurs fois durant votre entretien et il vous a été rappelé l'importance de prendre le temps de réfléchir avant de répondre, de ne pas vous précipiter (*Ibid.*, pp. 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 17, 18, 19 et 21). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que c'est la première fois que vous interrogé (*Ibid.*). Confronté au fait qu'il vous a été expliqué l'importance de tout cela ; que les questions portent sur votre vécu et qu'il vous a été conseillé de bien réfléchir avant de répondre, vous gardez le silence (*Ibid.*, pp. 15 et 19). Partant, votre justification n'explique pas votre attitude ni le caractère évolutif de vos déclarations.

En outre, soulignons votre manque de confiance envers les instances d'asile belges auprès desquelles vous avez introduit une demande de protection internationale et l'absence de documents d'identité en version originale. Ainsi, vous auriez demandé à votre famille de détruire votre passeport (en cours de validité) après votre arrivée en Belgique sur les conseils d'un ami résident en Suède en vue d'éviter d'être rapatrié (*Ibid.*, p. 12). Confronté au fait que vous ne pouviez être rapatrié puisque vous ne l'aviez pas sur vous, vos dires évoluent à nouveau. Vous dites dans un premier temps avoir eu peur (*Ibidem*). Puis, vous dites que vous pensiez que les autorités belges seraient comme celles à Gaza et vous frapperait pour obtenir votre passeport. Lorsqu'il vous a été demandé alors les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale dans un tel pays ou les autorités ressemblent au Hamas, vous revenez sur vos dires et dites que vous pensiez que les autorités belges auraient pu vous forcer à obtenir votre passeport. Confronté au fait que cela ne témoigne pas d'une confiance envers instances d'asile belges auprès desquelles vous avez introduit une demande de protection internationale et que vous seriez venue avec cette objectif, vous répondez en alléguant votre peur (*Ibidem*).

De même, vous ne déposez aucun document d'identité original. Quant à votre carte d'identité vous dites l'avoir perdue en Egypte et vos dires à ce sujet restent plus hypothétiques, aléatoires et incertaines (*Ibid.*, p. 13). Il en va de même concernant les démarches entreprises par votre soeur pour en obtenir une seconde, vos dires restent vagues et généraux. De même, vos dires sur les démarches qu'elle aurait faites et les documents nécessaires pour introduire cette demande, entrent en contradictions avec mes informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif. Enfin, et surtout, d'après ces mêmes informations, il n'est pas possible d'obtenir une carte d'identité depuis l'étranger, ce que vous affirmez et confirmez lors de votre entretien. Confronté à mes informations objectives, vous éludez la question (*Ibid.*, pp. 12 et 13).

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre le Hamas qui vous accuserait, votre famille et vous, de collaborateur et d'espion avec Israël en raison du fait qu'en 2007 votre père aurait refusé la proposition du Hamas d'importer des matériaux de construction pour les tunnels et des uniformes des soldats israéliens - tsahal - (Notes de votre entretien du 4 janvier 2019, pp. 15 et 21). Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que le Hamas aurait orienté cette demande à votre père qui l'aurait refusé mais vous ne savez rien dire (la manière, le nombre de fois, etc) sur cela arguant que vous étiez petit en 2007 (*Ibid.*, p. 16). Toutefois votre explication ne peut être retenue pour justifier ces méconnaissances qui portent sur le point de départ des problèmes rencontrés par votre famille dans la mesure où vous narrez en détail une visite de votre père auprès de Abou Al Abed qui aurait eu lieu peu de temps après cette interdiction alléguée, soit toujours en 2007. Confronté à cela, vous confirmez savoir pour la visite de votre père mais rien sur l'origine de la demande alléguée du Hamas (*Ibid.*, p. 16). Cela paraît plus qu'étonnant dans la mesure où vous auriez toujours vécu avec votre père et que depuis vous êtes devenu adulte et qu'il vous appartient de fournir les informations à la base des problèmes rencontrés par votre famille et vous que vous invoquez à la base de votre demande.

Ensuite, invité à narrer les raisons de votre départ du pays, vous invoquez progressivement, et en fonction des questions posées, des jets de pierres sur la maison amiliale, des appels de menaces sur votre téléphone portable, des jeunes envoyés par le Hamas à votre établissement scolaire pour vous frapper; le refus de deux universités à vous inscrire (*Ibid.*, pp. 5, 6, 11, 12, 15, 17, 18, 20 et 21). A la

question portant à savoir si des membres de votre famille auraient rencontré des problèmes entre 2007 et 2018, vous répondez toutefois et clairement par la négative (*Ibid.*, p. 17). Confronté au fait que l'origine des problèmes que vous invoquez trouvent pourtant leur origine dans un refus allégué par votre père face au Hamas, que vous avez des frères aînés et que vous êtes le cadet et donc des raisons pour lesquelles le Hamas s'acharnerait sur vous particulièrement (alors qu'à l'époque vous étiez jeune enfant), vous ne donnez pas de raison convaincante et élaborée. Certes, vous dites que c'est en raison du fait que vous les méprisiez (*Ibid.*, p. 18). Invité à expliquer comment vous procédez, vous dites que vous ne vous laissez pas faire, que vous les dénigriez, les insultez (*Ibidem*). Invité à expliquer la suite de ces attitudes et réaction du Hamas vu votre attitude envers eux, vous dites qu'ils vous disaient simplement de rentrer chez vous (*Ibidem*). Confronté alors à cette incohérence de la réaction du Hamas face à votre comportement envers eux, vous donnez donc un exemple où un membre du Hamas vous aurait demandé de rentrer chez vous en raison des soupçons pesant sur votre famille et vous seriez rentré chez vous; ce qui n'explique toujours pas et ne démontre toujours pas (*Ibidem*) pourquoi le Hamas vous ciblerait tout particulièrement.

Ensuite, à la question si le Hamas se serait comporté de la sorte envers vous en raison de votre mépris affiché, vu que vous déclariez que les membres de votre famille n'auraient rencontré de problèmes, vous revenez alors sur vos dires et déclarez que les membres de votre famille auraient également rencontré des problèmes puisque l'origine des problèmes entre le Hamas et votre famille se situerait au refus de votre père en 2007 (*Ibid.*, pp. 17 et 18).

Confronté à cette contradiction et au caractère évolutif de vos dires (alors qu'il vous a été expliqué longuement l'importance de vos réponses), vous répondez que vous êtes interrogé pour la première fois (*Ibid.* pp. 19 et 20). Toutefois, cette explication ne peut être retenue dans la mesure où les questions portent sur des faits vécu par votre famille et vous et invoquez à la base de votre demande (*Ibid.*, p. 20). Confronté à cela, vous maintenez le silence (*Ibidem*).

Toujours à ce sujet, il est étonnant que le Hamas (rappelons sur inscription sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, du Canada et des États-Unis) n'ait convoqué aucun membre de votre famille ou autre action envers votre famille durant ces années 2007-2018 se contentant de faire lancer des pierres sur la maison familiale, vous passant des appels de menaces et envoyant des jeunes dans votre établissement scolaire pour vous faire frapper vu les accusations pesant sur votre famille. Confronté à cela vous éludez la question (*Ibid.*, p. 18).

Ajoutons que vos dires sur ces faits allégués susmentionnés restent lacunaires et minimalistes (*Ibid.*, pp. 16 à 18).

Concernant les faits vécus par votre fratrie, vous invoquez trois convocations reçues par deux d'être eux. Vous précisez qu'ils étaient à l'étranger lors des deux dernières reçues en été 2018 et que votre aîné se serait présenté en 2015 à la première convocation (*Ibid.*, p. 19). Quand bien même vous laissez entendre que vous avez des informations à ce sujet, lorsque vous êtes invité à en fournir, vous dites ne rien savoir puisque vous étiez petit (*Ibidem*). En outre, il est étonnant que le Hamas ait convoqué vos frères qu'en 2015 et 2018 alors que vous dites que vous aviez des problèmes depuis 2008 en raison du refus de votre père au Hamas (*Ibid.*, pp. 16 et 17). Partant, il n'est pas permis de croire aux convocations de vos frères par le Hamas. Toujours à ce sujet, vous ne savez pas les suites de la non présentation de vos frères et vous puisque vous auriez reçu également une convocation après votre départ en Egypte (*Ibid.*, p. 11). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet sans raison valable alors que vous auriez de la famille à Gaza avec qui vous auriez eu de contact puisque vous auriez reçu des documents par cette voie (*Ibid.*, pp. 11, 18 et 19).

Quant à la convocation que vous déposez, il s'agit d'une copie. En outre, les motifs de votre convocation ne sont pas mentionnés. Aussi, il est étonnant que le Hamas vous ait envoyé une convocation en été 2018 et pas avant puisque vous auriez refusé de vous joindre à eux déjà en 2017 (Cfr. *infra*). Enfin, il n'y a pas le nom ni de signataire et de surcroit, il n'est pas daté. Partant, ce document ne peut se voir accorder une force probante.

Quant à la situation de votre père, vous dites qu'il était interrogé sur son séjour à Jérusalem (où il aurait été soigné) au poste d'entrée par le Hamas lors ses retours (*Ibid.*, p. 18). Toutefois, je constate que votre père n'aurait rencontré aucun problème pour obtenir ces multiples autorisations de sortie vers Israël alors que votre famille serait accusée, selon vous, de collaboration et d'espionnage avec Israël. Rappelons que l'autorité nationale palestinienne contrôlée par le Hamas filtre toutes ces demandes. Dès

*lors, il est étonnant que votre père ait obtenu ces autorisations de sorties introduites auprès du Hamas alors que votre famille serait accusée par le Hamas d'espionnage avec Israël (Ibid., pp. 14 et 18). Confronté à cela, vous ne donnez pas d'explication précisant simplement qu'il était interrogé sur les raisons de son séjour en Israël lors de ses rentrées (Ibidem).*

*Plus précisément, quant aux problèmes de santé de votre père vous dites qu'il souffrirait d'un cancer des reins et il aurait été soigné à Jérusalem. D'après les documents déposés, il aurait souffert d'un cancer du côlon et aurait subi une colostomie en 2011 et une chimiothérapie. Les documents déposés datent de 2016 et ne sont pas plus récents de sorte que je ne peux avoir de vue claire et concrète quant à sa situation d'aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, au vu des éléments supra, cet élément n'est pas pertinent pour vous octroyer une protection internationale.*

*Concernant le fait où Abou aurait tenté de vous pousser dans sa voiture pour vous emmener à la frontière dans le cadre des marches, en novembre 2017, relevons que ce fait date de près d'un an avant votre départ du pays et que malgré votre refus il ne se serait rien passé alors que vous dites avoir séjourné à Gaza jusqu'en juin 2018 (Ibid., pp. 4, 5, 17 et 18).*

*Quant aux refus des universités de vous inscrire en raison, selon vous, du refus de votre père en 2007 je constate que votre soeur et frère auraient étudié à Gaza et seraient journaliste et ingénieur et n'auraient rencontré aucun problème -hormis ceux allégués et dont la crédibilité a été remise en question supra (Ibid., pp. 7, 8, 9, 11).*

*D'ailleurs, vos dires sur ces démarches d'inscription et ce refus allégué restent laconiques et vous ne fournissez aucune précision sur cela (Ibid., pp. 5, 6, 8, 15 et 16).*

*Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit, soit à ce que le Hamas aurait demandé à votre père d'importer des marchandises pour lui ; ni au refus de votre père ni aux problèmes découlant de ce refus.*

*Dès lors, il n'est pas permis de croire à l'interdiction de travail de votre père ni à la dégradation de la situation économique de votre famille. A ce sujet, rappelons que vous déclarez que votre famille n'aurait eu aucun revenu durant une décennie mais en même temps a pu, je constate, subvenir à ses besoins durant une décennie entière (études universitaires de votre fratrie, cours particuliers, des soins de santé de votre père, et le 'quotidien' une famille nombreuse). Vous répondez que cela s'est fait via uniquement avec les économies ; ce qui est plus que surprenant au vu des dépenses importantes effectuées durant cette décennie (Ibid., pp. 8, 11, 16 et 17).*

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pas justifier l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.*

*En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence*

*ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.*

*Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNWRA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Vous dites être enregistré auprès de l'UNWRA et vous dites bénéficier des aides de l'UNWRA (Ibid., pp. 5 et 9). Vous habiteriez une grande villa avec piscine dont votre père serait propriétaire ; vous recevriez de l'aide de l'UNWRA ; votre père aurait une bonne situation économique et aurait financer des études universitaires à votre fratrie dans des université privés, des cours particuliers, etc. Quand bien même vous allégez que votre père serait interdit de travailler et que donc votre situation économique se serait dégradée, ces allégations ont été remises en cause en abondance supra (Ibid., pp. 5, 9, 11, 19 et 20).*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Il y a lieu de rappeler que le mandat de l'UNRWA consiste à « exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude ».*

*Le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, à savoir les personnes dont le lieu habituel de résidence était la Palestine pendant la période du 1er juin 1946 au 15 mai 1948 et qui ont perdu tant leur foyer que leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948, de même que les Palestiniens déplacés lors du conflit de 1967, ainsi que leurs descendants. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de sa protection et son assistance. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité de réfugié et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un réfugié UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut de réfugié UNRWA, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.*

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-*

économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les réfugiés UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les réfugiés UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être systématiquement qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des réfugiés UNRWA sont effectivement soumis à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef. En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir le même degré de gravité que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui inclut la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un réfugié UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance en raison de la situation socio-économique et humanitaire qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le réfugié UNWRA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels, mais devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une insécurité (que ce soit en termes d'accès à l'alimentation, à l'hygiène, au logement) qui doit être grave à titre individuel.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que pour être considérés comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. c. Royaume- Uni*, 27 mai 2008, § 42).

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que vous ne puissiez pas vous remettre sous protection de l'UNRWA.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales (Cfr. supra).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».*

*Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.*

*Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018. Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.*

*Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique*

*n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en*

*Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014, quand il avait été fermé.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être provisoirement suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région du Sinaï, qui doit être traversée au préalable. Le fait que les autorités égyptiennes ferment parfois le passage en raison des conditions de sécurité dans le Sinaï implique seulement que vous devrez préparer votre voyage de retour dans la bande de Gaza suffisamment tôt et que vous devrez consulter les médias et réseaux sociaux pour connaître les jours prévus d'ouverture du point de passage. Bien que cela implique que la procédure de retour puisse prendre un certain temps, il ne s'ensuit pas pour autant que vous resterez très longtemps dans l'incertitude quant à la date à laquelle vous pourrez franchir la frontière. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus).*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité d'un numéro de carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.*

*Quant aux autres documents que vous déposez, il s'agit d'une copie de votre carte UNWRA, de votre acte de naissance, une copie de la première page de votre passeport, une copie de vos permis de conduire et de votre carte d'identité, un document médical belge. Ces documents attestent de votre identité, de votre origine, de votre lieu et date de naissance, de votre aptitude à conduire, de votre parcours scolaire. Le document médical belge atteste de cicatrices sur votre genou ; séquelles des coups de Abou lorsque vous auriez refusé de vous joindre à eux. Toutefois, ce certificat médical est rédigé par un médecin belge qui n'était pas à vos côtés au moment des faits allégués et qui ne peut donc attester d'un lien entre les faits et les cicatrices. En outre, le médecin écrit que vous auriez été blessé avec du verre et confirme le lien entre les cicatrices et l'objet. Or, vous dites avoir été frappé avec une barre en fer. Partant, ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.*

### C. Conclusion

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 12 février 2019, elle dépose au dossier de la procédure l'arrêt n° 216 474 prononcé par le Conseil, en chambres réunies, le 7 février 2019.

## 3. La discussion

3.1. L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en la première phrase de son

paragraphe premier est libellé comme suit : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève* ».

L'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, stipule que « *[c]ette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention*

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général, pour différents motifs, exclut le requérant du statut de réfugié et refuse de lui octroyer la protection subsidiaire (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans son arrêt n° 216 474 du 7 février 2019, le Conseil, en chambres réunies, a notamment jugé que l'ouverture et l'accessibilité du poste-frontière de Rafah constituent un élément extrêmement important dans l'évaluation de l'octroi du statut de protection internationale aux habitants de Gaza. Or, il ressort de la documentation annexée à la requête que l'état au poste-frontière de Rafah s'est récemment détérioré. En outre, à la lecture de l'arrêt n° 216 474, précité, il apparaît également que la situation à la frontière séparant l'Egypte et la Bande de Gaza s'est fortement dégradée. Ce constat repose notamment sur un document du Commissaire général intitulé « *COI Focus "Territoires Palestiniens. Ouverture du poste-frontière de Rafah après le 7 janvier 2019"* », daté du 24 janvier 2019.

3.6. A l'audience, interrogée sur la raison pour laquelle ce document n'a pas été communiqué au Conseil, ce jour ou par le biais d'une note d'observation, la partie défenderesse n'expose aucune explication justifiant l'absence de dépôt de ce document au dossier de la procédure. En tout état de cause, le Conseil constate que, dans la présente affaire, la partie défenderesse ne donne aucune explication valable à la circonstance qu'elle s'est abstenue de soumettre au débat contradictoire des informations dont elle dispose et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de la cause. A cet égard, l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a.

du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.7. A l'audience, interpellée également sur l'arrêt n° 216 474, prononcé par le Conseil, en chambres réunies, le 7 février 2019, la partie défenderesse soutient que les enseignements dudit arrêt ne sont pas applicables en l'espèce car le requérant est un réfugié UNRWA, à l'inverse de la partie requérante dans l'affaire examinée par le Conseil, en chambres réunies. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la qualité de réfugié UNRWA du requérant aurait une quelconque incidence sur la situation qui prévaut au poste-frontière de Rafah. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse souligne à l'audience que la documentation versée au dossier administratif indique qu'il n'y a pas de problème au poste-frontière de Rafah, le Conseil estime qu'en sa qualité d'instance chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, elle ne peut pas ignorer la teneur de l'arrêt n° 216 474 précité du Conseil du 7 février 2019 et, partant, que la situation s'est fortement dégradée depuis lors au poste-frontière de Rafah.

3.8. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG18/01475) rendue le 21 janvier 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE